

VD_OMNI GE.2022.0071 vom 22. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0071

FR: VD_OMNI GE.2022.0071 du 22 juillet 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0071 del 22 luglio 2022

Regeste

A. _____ /Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Recours contre l'échec d'un test dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience d'une assistante socio-éducative. Rappel du pouvoir d'examen de la CDAP (consid. 2b). En l'occurrence, les évaluateurs n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en attribuant une note insuffisante. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le résultat de la procédure de qualification est communiqué au candidat par le département, qui exerce ses tâches par l'intermédiaire du service en charge de la formation professionnelle à moins que la présente loi n'en dispose autrement ou attribue la compétence au chef de département (art. 4 al. 2 en relation avec l'art. 66 al. 1 LVLFPPr). Les décisions prises en application de la LVLFPPr, à l'exception des décisions du chef du département, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification (art. 101 LVLFPPr). Le recours contre les décisions constatant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité; le chef de département ne revoit pas l'appréciation des travaux et des interrogations (art. 103 LVLFPPr). La décision attaquée émane en l'occurrence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), qui a statué sur recours contre une décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), conformément à la procédure prévue aux art. 101ss LVLFPPr. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit, comme en l'espèce, aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

possible en l'occurrence. Quant aux évaluateurs, leur appréciation de cette réponse est la suivante: " Le dilemme n'est pas clairement posé. Première partie juste mais deuxième partie trop vague ". A cet égard, la Cour ne voit pas de sérieux motif d'écarter cette appréciation, qui a d'ailleurs conduit les évaluateurs à attribuer presque la totalité des points possibles en relation avec cette réponse. Dans le corrigé, on constate que la question du signalement de l'enfant " en tant qu'obligation légale d'ailleurs " aurait dû être évoquée dans une autre étape; certes, cette mention traduisait partiellement le dilemme entre secret et révélation de l'information. Au surplus, la réponse de la candidate comportait d'autres

éléments encore qui auraient dû, eux aussi, être mentionnés ailleurs (par exemple en lien avec l'étape numéro 2 soit la constatation des faits). Au demeurant, la recourante fait état de cette mention en suggérant que les évaluateurs auraient dû tenir compte de cette réponse figurant à l'étape 1, pour allouer des points à la réponse attendue à l'étape 2 concernant l'établissement des faits ; cet argument, là encore, ne convainc pas. En définitive, cette évaluation, même si elle peut sembler rigoureuse, ne relève pas d'un abus du pouvoir d'appréciation des évaluateurs. On peut en dire autant d'autres critiques (chiffres 29 à 33 du mémoire de recours): en substance, la recourante souhaite obtenir des points en relation avec diverses réponses, mentionnant des principes, souvent compris de manière approximative et mentionnés là où cela n'était pas attendu. bbb) La recourante fait valoir par ailleurs qu'elle a appliqué l'approche recommandée dans de telles configurations par la garderie qui l'emploie (plus précisément un document de janvier 2018, établi pour les garderies de l'Etat de Vaud, intitulé "Procédure en cas de suspicion de maltraitance"). Là encore, il paraît y avoir confusion de sa part; en effet, il s'agit là d'une directive destinée à servir de cadre au comportement à adopter par les aides socio-éducatives dans de tels cas. Or, il était attendu de la candidate, dans l'épreuve en question, qu'elle démontre avoir dépassé les indications figurant dans ce document (certes utile) et avoir acquis et compris la méthodologie plus large, nécessaire pour faire face à des situations de dilemme éthique. ccc) En fin de compte, la notation retenue (soit 1.5, alors qu'une note de 4 était nécessaire) échappe à la critique. En tous les cas, même si l'évaluation peut en définitive paraître sévère, on ne voit pas que la candidate aurait pu obtenir le nombre de points nécessaires pour se voir attribuer une note de 4 (ce nombre de points s'élevant à 10.8, alors qu'elle n'en a obtenu que 1.5; autrement dit, il aurait fallu attribuer à l'épreuve de l'intéressée 9 points supplémentaires par rapport à ceux attribués par les experts). Ainsi, en l'absence d'un abus du pouvoir d'appréciation, force est de confirmer la note contestée, ce qui conduit au rejet du recours.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Il se justifie, au vu notamment de la situation financière de la recourante, de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépenses n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). b) aa) La recourante a requis l'assistance judiciaire, d'abord sous la forme d'une dispense d'avance de frais, ainsi qu'en vue de la désignation d'un conseil d'office. De manière générale, l'octroi de l'assistance judiciaire suppose réunies trois conditions cumulatives: l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance (en particulier pour la désignation d'un avocat) et les chances de succès de la démarche (arrêt RE.2008.0008 du 6 juin 2008). S'agissant en particulier de la désignation d'un conseil d'office, il convient de tenir compte notamment de l'importance de la cause pour l'intéressé (arrêt RE.2005.0006 du 10 mars 2005), ainsi que du degré de complexité du dossier (arrêt GE.2013.0143 du 6 janvier 2014). En l'occurrence, au vu du formulaire de demande d'assistance judiciaire et sur la base du dossier, on admettra que les conditions sont réunies pour que l'assistance judiciaire soit accordée et Me Charlotte Iselin désignée en qualité de conseil d'office. bb) L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours fixés forfaitairement (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produites, l'indemnité de Me Charlotte Iselin peut être arrêtée, pour la période

allant du 1er avril au 21 juillet 2022, à 1'374 fr., soit 1'215 fr. d'honoraires (6h45 h x 180 fr.), 60 fr.75 de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 98 fr. 25 fr. de TVA ([1'215 fr. + 60 fr.75] x 7,7%). cc) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.